



Accord agricole Maroc-UE

Nouvelle vague de produits exonérés à l'import

• Une première liste totalement démantelée

• Seules les viandes rouges restent à des taux variant entre 127 et 200%









DEPUIS le premier octobre, plusieurs produits agricoles frais et transformés originaires de l'Union européenne sont exonérés de droits d'importation. La circulaire n° 5613/222 de la Douane précise les nomenclatures concernées (www.douane.gov.ma).

Il s'agit de la liste qui a franchi sa 5e année de démantèlement à raison de 20 ou 10% par an. L'accord prévoit trois listes. La première concerne les produits soumis aux contingents avec démantèlement de l'élément industriel sur 10 ans à partir de la 4e année de l'entrée en vigueur de l'accord d'association. La 2e liste porte sur les produits non contingentés avec démantèlement également de l'élément industriel sur 4 ans dès l'entrée en vigueur de l'accord agricole.

La dernière est soumise aux mêmes conditions, mais étalée sur 10 ans.

Pour les produits agro-industriels, l'accord distingue entre deux composants: l'élément agricole et l'élément industriel. Seul ce dernier est soumis à un démantèlement progressif. Mais pour les produits frais, la réduction des droits d'importation s'applique comme c'est le cas pour les exportations soumis aux quotas ou sans limitation de

Echantillon d'exonérations et réductions

Produits	Droits de douane	Contingent (en tonnes)
 Beurre	0%	16.000
 Pommes fraîches catégorie extra	0%	4.000
 Huile d'olive vierge et extra vierge	0%	2.000
 Viandes bovines de haute qualité	0%	4.000
 Tabac de type oriental	0%	600
 Jus de fruits et légumes	0%	1.000
 Pâtes alimentaires	7% et 10,4%	1.500
 Blé dur	2,5%	50.000

Excepté le blé dur dont le Maroc est importateur net, plusieurs produits importés de l'UE sont soumis au droit nul ou réduit

quantités. La différence réside dans le répit de quatre années accordé au Maroc alors qu'à l'export, il a bénéficié du démantèlement dès l'entrée en vigueur de l'accord.

C'est ainsi que plusieurs produits passent désormais à 0 droit d'import dans la limite de contingents et selon un calendrier fixé. C'est le cas des coquelets d'un poids inférieur à 185 grammes dont le quota est fixé à 600 tonnes. Le volume dédié au beurre atteint 16.000 tonnes avec un droit nul. Les olives de table bénéficient d'un tarif préférentiel de 24,5% aussi bien dans le cadre du contingent qu'en dehors de quantités fixées. Le même régime est également applicable aux confitures, gelées, marmelades à l'exclusion des produits à base d'agrumes, de fraises et d'abricots ou leur mé-

lange. L'huile d'olive vierge ou extra vierge bénéficie d'un droit nul avec un quota de 2.000 tonnes. L'exonéra-

tion concerne également la crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6%, tous les types de fromages râpés ou en poudre, les noisettes fraîches ou sèches, l'avocat ainsi que les poires fraîches. Seulement, l'import des produits frais doit se dérouler sur la période allant du 1er février au 30 avril. Question d'éviter la concurrence des produits locaux.

Des tarifs préférentiels sont fixés pour d'autres produits, notamment les fromages fondus, autres que râpés ou en poudre. Dans ce cas, le tarif applicable est de 17,35% et ce, dans la limite d'un contingent de 350 tonnes. Hors quota, il passe à 25%. Reste à savoir si le nouveau régime profiterait au consommateur marocain. □

A.G.

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com